

Arrêt

n° 170 877 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

1.X
2.X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 4 mai 2016 (annexe 26 quater)* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 juin 2016 par la même requérante qui sollicite que la demande en suspension susvisée soit examinée en extrême urgence par application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN NIJVERSEEL loco Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante, accompagnée de ses enfants, est arrivée en Belgique le 4 janvier 2016 et a introduit une demande d'asile en Belgique le lendemain. Le 6 février 2016, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « *Règlement Dublin III* »). Les autorités allemandes ont marqué leur accord à cet égard le 9 février 2016.

1.2. Le 4 mai 2016, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Suite à la demande du 28 juin 2016 d'activation du recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'exécution de ces actes sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 04.01.2016, accompagnée de ses enfants, munie de sa carte d'identité et a introduit une demande d'asile en Belgique le 05.01.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée, sur base des articles 3.2 et 18.1-b en date du 06.02.2016 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant (sic) sur base de l'article 3.2 et de l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 09.02.2016 (nos réf. : BEDU2/8190349, réf. des autorités allemandes: 6542910-475), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1-b du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressée a affirmé que ses empreintes avaient été prises à Munich en Allemagne mais qu'elle a précisé ne pas y avoir introduit de demande d'asile ; considérant cependant que selon le

résultat de la banque de données « Eurodac», l'intéressée a introduit une demande d'asile en Allemagne le 02.01.2016 (réf. du hit Eurodac: [...]);

Considérant que lorsqu'elle a été confrontée au résultat de la base de donnée « Eurodac », l'intéressée a déclaré : « Je ne savais pas que j'introduisais une demande d'asile. On m'a obligée à prendre les empreintes » ;

considérant, cependant, que les déclarations de la candidate concernant le fait qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée et sont, de plus, infirmées par le résultat Eurodac ; considérant, en outre, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que, dès lors, cette démarche ne peut résulter, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante ;

Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ; considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'hormis son fils et sa fille qui l'accompagnent, pour qui l'Allemagne a accepté la reprise en charge de la demande d'asile et que dès lors, l'intéressée et ceux-ci ne seront pas séparés ; elle a un frère et un neveu en Belgique et que le choix de la requérante pour la Belgique pour introduire sa demande d'asile s'explique, notamment, par la présence de son frère en Belgique ;

Considérant qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'elle ne peut prétendre que son frère et son neveu tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'avant son départ de Syrie elle entretenait de « bonnes relations » avec son frère ; qu'il lui « arrivait de l'appeler pour lui

demander des nouvelles » plusieurs fois par mois ; que le jour de son arrivée, son frère « n'a pas pu se libérer mais il a envoyé un ami pour l'accueillir » et dès le lendemain, son frère l'a « aidée pour ses déplacements et l'a même conduite au centre d'accueil qui lui avait été désigné » ; qu'avec son frère ils s'entendent très bien, qu'ils se voient « aussi souvent que nous le voudrions car son frère vit assez loin et n'a pas toujours les moyens financiers pour venir le voir » ; que lorsque son portable est tombé dans l'eau, son frère lui « a donné de l'argent pour s'en acheter un » ; que son frère l'aide « psychologiquement et le conseille » ; qu'elle n'aide pas son frère « vu la distance » mais « s'il était plus proche », elle « pourrait l'aider » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'avant de quitter la Syrie, elle avait « de bons contacts » avec son neveu et qu'elle le voyait « de temps à autres » ; qu'elle a gardé des contacts avec lui depuis qu'il a quitté la Syrie ; qu'elle « parlait avec lui de temps à autres via Facebook, WhatsApp mais étant étudiant, il a ses propres occupations et n'est pas très bavard ; qu'avec son neveu, ils avaient « de bonnes relations » et qu'ils « communiquent une fois par semaine via les réseaux sociaux » ; qu'ils ne se sont pas vus depuis cinq ou six ans, que son neveu ne lui vient en aide d'aucune manière et qu'elle n'aide son neveu d'aucune manière ;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère ou son neveu résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son frère ou son neveu, en Belgique, à partir du territoire allemand ;

Considérant que la requérante sera prise en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que le frère ou le neveu de l'intéressée pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a également déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce qu'elle « aime la Belgique », sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que, dès lors, cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'état membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, soit l'Allemagne, l'intéressée a déclaré : « Oui le comportement des policiers [en Allemagne] était agressif, ils nous criaient dessus, ils nous repoussaient. Ils m'ont un peu arnaqué sur l'histoire de la demande d'asile et des empreintes » ; sans apporter de preuves circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais traitements à son encontre ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ; ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la

CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent, systématiquement et automatiquement, sans aide et assistance, ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait ces derniers, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré : « Je leur ai expliqué [aux autorités allemandes] que mon intention était d'aller en Belgique car j'y avais mon frère. De plus, mon mari duquel je suis séparée met la pression pour qu'on se remette ensemble et lui est en Allemagne. Il est en procédure d'asile » ; considérant que lors d'une audition complémentaire à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré : « Je n'ai aucun contact avec lui. De mon côté, j'ai cessé tout contact avec lui également depuis qu'il est en Allemagne », considérant que cependant rien n'indique que l'intéressée sera en contact avec son mari une fois qu'elle sera en Allemagne ; considérant que la crainte que son mari la retrouve une fois qu'elle sera en Allemagne n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation ;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques de persécutions de la part d'une personne ne représentant pas les autorités allemandes ; que la raison du départ de l'Allemagne évoquée n'est donc pas intrinsèquement liée au transfert vers l'État dans lequel la demande d'asile devrait être traitée en application du règlement 604/2013 ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'à l'instar de la Belgique, l'Allemagne est dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la requérante un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire allemand ; considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015, p. 27) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités allemandes, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des aurotirés (sic) allemandes en Allemagne ».

1.3. Le 23 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours introduit le 28 juin 2016 et enrôlé sous le numéro 190 619.

2. Recevabilité.

2.1.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu

de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.1.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 23 juin 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le numéro 190 619.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2.1. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen de « *la violation du Règlement 604/2013, plus particulièrement des articles 9 et 16 du Règlement Dublin 604/2013* » dans lequel, après avoir rappelé le contenu de l'article 9 précité, elle fait valoir que son frère et son neveu sont bien des membres de sa famille au sens de cette disposition. Elle fait état des éléments qui selon elle, justifie de considérer son frère et son neveu comme des parents proches dont l'aide lui serait particulièrement nécessaire.

3.3.2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est des libertés et le principe de proportionnalité qu'elle contient* ».

Après des considérations générales sur la disposition invoquée, il soutient ce qui suit :

« Dans sa décision, la défenderesse n'a pas suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public et sa nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans le chef de la requérante. La requérante estime qu'il y a déséquilibre. Elle se réfère à ce qui a été expliqué au-dessus ».

3.3.2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des « *articles 3, 6 28 de la Convention relative aux Droits de l'Enfants et le principe de précaution* ».

Tout en rappelant le contenu des articles 2, 3 et 28 de ladite Convention, elle affirme que leur éloignement vers l'Allemagne aura un impact important et inhumain sur la situation de ses enfants scolarisés en Belgique.

3.3.2.4. Elle prend un quatrième moyen de la « *violation du principe de précaution* ».

Après un rappel théorique du cadre de ce principe, elle fait valoir qu'elle a bien invoqué des problèmes avec son mari mais que la partie défenderesse n'y a pas répondu malgré l'importance de cet élément dont il résulte qu'elle ne peut se sentir en sécurité en Allemagne.

Elle conclut en contestant que la décision attaquée ne lui a pas été notifiée le 4 mai 2016 mais le 20 mai 2016.

3.3.2.5. Elle prend un cinquième moyen de la « *violation de l'obligation de motivation* ».

Après des considérations théoriques, elle précise que la partie défenderesse ne dit rien à propos de ses problèmes avec son mari.

3.3.2.6. Elle prend un sixième moyen de la « *violation du principe du raisonnable* ».

Elle affirme que la partie défenderesse a « *jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances* ».

3.3.3.1. En ce qui concerne le premier et le sixième moyens, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait considéré que le frère et le neveu de la requérante n'étaient pas des membres de sa famille au sens des articles 1 et 9 du Règlement Dublin II. A cet égard, l'acte attaqué précise que ceux-ci ne sont pas des membres de la famille au sens de l'article 2, g, dudit Règlement en telle sorte que ces critiques à cet égard sont sans pertinence.

Pour le surplus, la décision attaquée tente de déterminer si les relations existant entre la requérante, son frère et son neveu démontrent l'existence de liens supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux suivant en cela l'enseignement de la jurisprudence pertinente en la matière. Elle conclut que tel n'est pas le cas au vu des précisions données à cet égard par la requérante dans ses déclarations.

Force est de relever que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise sur la base des informations fournies par la requérante.

Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse a « *jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances* ».

3.3.3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, force est de constater que la requérante ne précise nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas comparé à suffisance la « *protection de l'ordre public et sa nécessité dans une société démocratique et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans le chef de la requérante* ». Si la requérante estime qu'il y a déséquilibre, elle ne précise nullement en quoi il consiste, le renvoi « *à ce qui a été expliqué au-dessus* » ne pouvant être tenu pour suffisant à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme précisé en termes de motivation, il n'a pas été valablement contesté qu'elle n'a pas de liens de dépendance particuliers avec son frère et son neveu et devrait se rendre en Allemagne avec ses deux filles.

3.3.3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale de droits de l'enfant, et plus précisément les trois dispositions précises auxquelles la requérante renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 3 et 6 de cette même Convention. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.3.3.4. En ce qui concerne les quatrième et cinquième moyens réunis, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la motivation de l'acte attaqué démontre que ses problèmes avec son mari ont bien été pris en compte en telle sorte que ce moyen manque en fait. En effet, il y est précisé ce qui suit :

« Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré : « Je leur ai expliqué [aux autorités allemandes] que mon intention était d'aller en Belgique car j'y avais mon frère. De plus, mon mari duquel je suis séparée met la pression pour qu'on se remette ensemble et lui est en Allemagne. Il est en procédure d'asile » ; considérant que lors d'une audition complémentaire à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré : « Je n'ai aucun contact avec lui. De mon côté, j'ai cessé tout

contact avec lui également depuis qu'il est en Allemagne », considérant que cependant rien n'indique que l'intéressée sera en contact avec son mari une fois qu'elle sera en Allemagne ; considérant que la crainte que son mari la retrouve une fois qu'elle sera en Allemagne n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation ; Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques de persécutions de la part d'une personne ne représentant pas les autorités allemandes ; que la raison du départ de l'Allemagne évoquée n'est donc pas intrinsèquement liée au transfert vers l'État dans lequel la demande d'asile devrait être traitée en application du règlement 604/2013 ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'à l'instar de la Belgique, l'Allemagne est dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; ».

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne démontre nullement que les autorités allemandes ne sauraient lui assurer une protection efficace contre les éventuelles violences de son mari.

Pour le surplus, il y a lieu de relever qu'il n'y a, au stade de l'examen du recours en suspension de l'exécution de l'acte attaqué, pas de contestation quant à la date de notification de l'acte attaqué.

3.3.3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que ces deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée ne sont pas remplies en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. SENEGERA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA.

P. HARMEL.